



PREFECTURE GUADELOUPE

## **Arrêté n ° 2013080-0009**

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON  
le 21 Mars 2013**

**Préfecture de la Guadeloupe**

Arrête n ° 2013-15/ SG/ DICTAJ/ BRA du 21 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n ° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 de la société Antilles Environnement Recyclage (AER) sise ZI de la Jaula au Lamentin.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

---

**Arrêté n° 2013/15/SG/DiCTAJ/BRA du 21 mars 2013  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-1760 AD/1/4  
du 29 décembre 1995 de la société Antilles Environnement Recyclage (AER) sise ZI de la  
Jaula au Lamentin**

La préfète de la Région Guadeloupe  
Préfète de la Guadeloupe  
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux arrêtés complémentaires ;
- Vu l'article R. 512-33 relatif aux modifications notables ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A Antilles Environnement Recyclage (AER) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de la Jaula – Commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n02009-1815 bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis en rebut, transit regroupement tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et portant agrément pour la valorisation d'emballages en verre provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé exploitées par la SES Antilles Environnement Recyclage (AER) sise zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le récépissé d'antériorité du 6 juin 2011 référencé. ENV-2011-329 ;

- Vu la demande d'extension de ses activités déposée par la société AER le 22 juillet 2012, complétée et modifiée le 27 juillet 2012 et le 15 novembre 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-45 du 22 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours émis le 18 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 19 février 2013, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que la déclaration d'antériorité du 14 mars 2011 était incomplète et/ou imprécise et que le récépissé d'antériorité du 6 juin 2011 doit être corrigé ;
- Considérant que l'extension objet de la demande du 22 juillet 2012 susvisée aura un impact supplémentaire négligeable sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'extension déposée par la société AER doit être considérée au sens de l'article R. 512-33 comme une modification notable mais non substantielle ;
- Considérant toutefois que compte tenu du faible débit d'eau et de la pression sur le réseau public au niveau de la zone de la JAULA, il y a lieu selon les recommandations du SDIS de sévérer sur le site dans son ensemble les dispositions relatives à l'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## **Arrête**

### **Article 1**

La société Antilles Environnement Recyclage (AER), sise ZI de la Jaula au Lamentin, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de transit/regroupement/traitement de déchets sous couvert du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2009 et par le présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant en annexe I de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau ci-après.

Rubrique	Régime	Désignation des activités et seuils	Observations
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 5 500 m <sup>3</sup>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale : 20 000 m <sup>2</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batteries (hors batteries en provenance des VHU traités sur site)  Quantité maximale : 10 t
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Séparation verre de dalle/verre de cône : 9,85 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	- broyeur et métaux VHU : 42 t/j - broyeur verre : 35 t/j - presse cisaille : 105 t/j - presse cisaille : 280 t/j  Total : 462 t/j
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface maximale : 10 000 m <sup>2</sup>

Rubrique	Régime	Désignation des activités et seuils	Observations
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Volume maximum : 500 m <sup>3</sup>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximum : 500 m <sup>3</sup>

### Article 3 : Description des installations

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comprend au minimum :

- Une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage constituée :
  - une zone de stockage de VHU non dépolluée d'une capacité maximale de 500 t, 250 VHU et 3 hauteurs
  - un bâtiment de dépollution des VHU d'une capacité de 2 VHU
  - une zone de stockage de VHU dépolluée d'une capacité maximale de 700 m<sup>2</sup>, 500 t, 500 VHU dépollués et 6 hauteurs
  - une zone de stockage de VHU dépolluée et compactée d'une capacité maximale de 600 m<sup>2</sup>, 4 200 t, et 10 hauteurs
  - une zone de stockage des batteries et piles : 2 containers de 20'
  - une zone de stockage des pneumatiques usagés de capacités maximales : 2 containers
  - une zone de stockage des parechocs d'une surface de 190 m<sup>2</sup>
- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (batteries) :
  - une zone de stockage des batteries d'une capacité maximale de 10 t, 1 container 20'
- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :
  - une zone de stockage de DEEE entrants/sortants d'une capacité maximale de 12 containers 20' et 10 containers 40'
  - une zone de stockage des DEEE en attente de démantèlement ou de DEEE dépollués d'une capacité maximale de :
    - ✓ GEM froids : 400 m<sup>2</sup>
    - ✓ écrans et PAM : 300 m<sup>2</sup>
    - ✓ autres : 2 containers 40'

- un bâtiment de tri et désassemblage d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> composés de plusieurs ateliers de dépollution de capacités :
  - ✓ 3 ateliers pour le démantèlement et la dépollution des DEEE d'une capacité unitaire de 12 GEM froids/heure (250 t/mois) et de 1,5t de PAM/heure
  - ✓ 2 stations de dépollution des écrans (250 t/mois)
  - ✓ une unité de malaxage et tamisage du verre d'une capacité de 5 t/heure
- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets de verre
  - une zone de stockage d'emballage en verre dans des boxes en béton d'une capacité maximale de 500 m<sup>3</sup>
- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux
  - une zone de stockage de métaux ferreux d'une capacité maximale de 400 m<sup>2</sup> et 1 000 t
  - une zone d'expédition des métaux ferreux d'une capacité maximale de 3 containers 40'
- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets d'encombrants
  - une zone de stockage de déchets de bois : 1 benne de 30 m<sup>3</sup>
  - une zone de stockage de déchets inertes : 1 benne de 30 m<sup>3</sup>
  - une zone de stockage de DIB ultimes : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup>
  - une zone de stockage de DIB valorisables : 1 benne de 30 m<sup>3</sup>
- Une activité de traitement des déchets non dangereux
  - une zone de découpe et cisailage des ferrailles et GEM dépollués d'une capacité maximale :
    - ✓ une presse cisaille de 15 t/h
    - ✓ une presse cisaille de 40 t/h
  - une zone de broyage des VHU dépollués, GEM dépollués, PAM dépollués et métaux ferreux et non ferreux
    - ✓ un broyeur de 6 t/h

#### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et de secours**

Les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé sont complétées par les deux alinéas suivant :

Afin d'éviter en cas d'incendie la propagation du feu à l'ensemble des zones de stockage, le site est organisé de manière à séparer les différentes zones de stockage soient par des murs coupe-feu 2 h les surplombant, soit par un espace libre de tout encombrement de 10 m de largeur minimum. Cette disposition s'applique également aux deux zones de stockage de VHU : la zone de stockage de VHU dépollués non compactés et la zone de stockage de VHU dépollués et compactés.

En cas d'impossibilité de réorganiser les zones de stockages, la capacité de la réserve d'eau incendie du site et le débit disponible devront être augmentés : le débit devra être porté de 75 à 90 m<sup>3</sup>/h et volume de la réserve de 150 à 180 m<sup>3</sup> (si l'augmentation de la réserve actuelle de 150 à 180 m<sup>3</sup> n'est pas possible, une réserve complémentaire de 120 m<sup>3</sup> devra être implantée).

### **Article 5 : Plan de situation des installations**

Le schéma figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé est remplacé par le schéma figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 6 : Délais**

L'exploitant dispose à compter de la notification du présent arrêté d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 4.

L'exploitant transmettra pour ce faire au SDIS et à l'inspection un rapport complémentaire présentant les modifications effectivement apportées à l'organisation des zones de stockage et justifiant au regard de ces modifications de la suffisance des débits et volumes d'eau disponibles.

Un plan actualisé de l'installation avec la localisation des différentes zones de stockage, leur surface maximale (m<sup>2</sup>) et leur hauteur maximale (m) sera joint à l'étude.

### **Article 7 : Voies de recours**

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 8 : Affichage, publication et notification**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

**Article 9: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

*Basse-Terre, le*

21 MARS 2013

Pour la Préfète  
Pour le préfet Délégué,  
Le Secrétaire Général



Jean Philippe SETBON



# Annexe – Plan de situation des installations

